



## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **OSTRINIL***

*de la société ARYSTA LIFESCIENCE  
enregistrée sous le n° 2025-0062*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 juin 2025,*

*Considérant que la substance active est sensible à la lumière et que l'emballage de 5 litres en polyéthylène haute densité ne peut pas assurer une protection contre la lumière,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas autorisée** dans les emballages revendiqués.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	OSTRINIL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE SAS BP80 Route d'Artix 64150 NOGUERES France
<b>Formulation</b>	Microgranulé (MG)
Contenant	5.10 <sup>8</sup> UFC/g - <i>Beauveria bassiana</i> souche 147
<b>Numéro d'intrant</b>	9300093
<b>Numéro d'AMM</b>	9300093
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 28/11/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)